

Objectif 5 Limiter l'artificialisation, renforcer l'intégration paysagère des aménagements, rechercher la réversibilité

MARCoeur 16 relatif aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public

MARCoeur 16 relatif aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public - En lien avec [l'article 7 II 8°](#) et [l'article 7 II dernier alinéa](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

Voir MARCoeur ([11](#) et [12](#)) relatifs à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public.

L'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée dans les cas suivants :

- 1° Aménagement de parkings existants ;
- 2° Equipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées ;
- 3° Pose de signalétique ;
- 4° Aménagement de sentiers ;
- 5° Aménagement de point d'information du public.

L'autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public est délivrée dans le respect de la Charte graphique et signalétique des parcs nationaux.

Référence ID de l'article : #4120

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-27 16:56